



**Organisations Non  
Gouvernementales Internationales  
REprésentées au Niger (OiREN)**

---

**Projet de Statuts**

Février 2026

## Sommaire

<b>CHAPITRE I : DENOMINATION - DUREE – SIEGE</b> .....	4
<b>Article 1<sup>er</sup> : Déclaration de création de l'OIREN</b> .....	4
<b>Article 2 : Déclaration de non-affiliation</b> .....	4
<b>Article 3 : Siège</b> .....	4
<b>Article 4 : Durée</b> .....	4
<b>CHAPITRE II : Vision – Mission - Objectifs - Moyens d'action - Domaines d'intervention</b> .....	4
<b>Article 5 : Vision, mission, valeurs, stratégie, zone d'intervention</b> .....	4
<b>Article 6 : Objectifs globaux</b> .....	4
<b>Article 7 : Modes/moyens d'action</b> .....	4
<b>CHAPITRE III : COMPOSITION - ADHESION</b> .....	5
<b>Article 8 : Composition</b> .....	5
<b>Article 9 : Types de parties prenantes</b> .....	5
<b>Article 10 : Membres adhérents</b> .....	5
<b>Article 11 : Adhésion</b> .....	5
<b>Article 12 : Bienfaiteurs</b> .....	5
<b>Article 13 : Sympathisants</b> .....	5
<b>CHAPITRE IV : DROITS ET DEVOIRS</b> .....	5
<b>Article 14 : Principes</b> .....	5
<b>Article 15 : Qualité de membre</b> .....	6
<b>Article 16 : Droits des membres</b> .....	6
<b>Article 17 : Devoirs des membres</b> .....	6
<b>CHAPITRE V : STRUCTURE - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT</b> .....	6
<b>Article 18 : Structure et Organes de OIREN</b> .....	6
<b>Article 19 : Assemblée Générale (AG)</b> .....	6
<b>Article 20 : Attributions de l'Assemblée Générale (AG)</b> .....	7
<b>Article 21 : Présidium</b> .....	7
<b>Article 22 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)</b> .....	7
<b>Article 23 : Bureau Exécutif National (BEN)</b> .....	7
<b>Article 24 : Composition du BEN</b> .....	8
<b>Article 25 : Attributions du BEN</b> .....	8
<b>Article 26 : Réunion du BEN</b> .....	8
<b>Article 27 : Vacances des postes et remplacement</b> .....	8
<b>Article 28 : Gratuité de la fonction des membres des organes</b> .....	9
<b>Article 29 : Incompatibilité de fonction</b> .....	9
<b>Article 30 : Mandats des postes électifs</b> .....	9

<b>Article 31 : Commissariat aux Comptes (CC)</b> .....	9
<b>Article 32 : Groupes thématiques</b> .....	9
<b>Article 33 : Direction Exécutive (DE)</b> .....	9
<b>Article 34 : Attributions de la Direction Exécutive (DE)</b> .....	10
<b>Article 35 : Attributions de l'organisation d'hébergement de la Direction Exécutive</b> ....	10
<b>CHAPITRES VI : RESSOURCES</b> .....	10
<b>Article 36 : Ressources</b> .....	10
<b>Article 37 : Types des ressources</b> .....	10
<b>Article 38 : Sources des ressources</b> .....	10
<b>Article 39 : Compte bancaire</b> .....	10
<b>Article 40 : Cotisations</b> .....	10
<b>CHAPITRE VII : Dispositions diverses</b> .....	11
<b>Article 41 : Dispositions disciplinaires</b> .....	11
<b>Article 42 : Nature des relations au sein de l'OIREN</b> .....	11
<b>Article 43 : Conditions de révision des Textes</b> .....	11
<b>Article 44 : Dissolution</b> .....	11
<b>Article 45 : Dispositions finales</b> .....	11
<b>Article 46 : Approbation des Statuts</b> .....	11

## **CHAPITRE I : DENOMINATION - DUREE – SIEGE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration de création de l'OIREN**

Il est créé en République du Niger entre les adhérents aux présents statuts une organisation dénommée “**Organisations Non Gouvernementales Internationales Représentées au Niger**” en abrégé OIREN, conformément à l'ordonnance N° 84-06 du 1<sup>er</sup> Mars 1984, portant régime des Associations, modifiée et complétée par la loi N°91-006 du 20 Mai 1991.

### **Article 2 : Déclaration de non-affiliation**

Les Organisations Non Gouvernementales Internationales Représentées au Niger (OIREN) est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif conformément aux dispositions de l'ordonnance N°84-06 du 1<sup>er</sup> mars 1984 portant régimes des ONG modifiée et complétée par la loi N°91-006 du 20 mai 1991.

### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'OIREN est fixé à Niamey. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'OIREN est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

## **CHAPITRE II : Vision – Mission - Objectifs - Moyens d'action - Domaines d'intervention**

### **Article 5 : Vision, mission, valeurs, stratégie, zone d'intervention.**

**La vision** de l'OIREN est : *Contribuer à faire du Niger un espace de développement inclusif et durable porté par la collaboration et l'innovation des acteurs humanitaires et de développement.*

**La mission** de l'OIREN est : *Œuvrer à renforcer la coordination entre organisations internationales, à promouvoir la cohérence des interventions, et à développer une collaboration transparente et constructive avec le Gouvernement pour un Niger plus équitable et résilient.*

**Les Valeurs** de l'OIREN sont : *Collaboration, Inclusion, Transparence, Solidarité, Redevabilité, Efficacité collective.*

**La stratégie globale** d'intervention consiste à mettre en place des programmes et des initiatives visant à contribuer à l'amélioration des performances des Organisations membres.

**Domaines d'intervention** : Plaidoyer, Actions Humanitaires, Développement, Décentralisation, Accès et Renforcement des capacités

**Zone d'intervention** : Niveau national et régional

### **Article 6 : Objectifs globaux**

Dans le cadre de sa mission, l'Association de l'OIREN poursuit des objectifs généraux suivants :

- Renforcer la concertation et la coordination entre les Organisations Internationales de développement et leurs partenaires.
- Renforcer les capacités d'intervention de toutes les Organisations Internationales de développement et humanitaires, notamment par le biais de la formation et de la communication.
- Faciliter l'installation et l'intégration de nouvelles Organisations Internationales de développement et humanitaires ainsi que leur personnel.
- Assurer une représentation et constituer une force de négociation au profit des Organisations Internationales de développement et humanitaires auprès des différentes instances.

### **Article 7 : Modes/moyens d'action**

Pour atteindre ses objectifs, les moyens d'action de l'OIREN sont :

- La facilitation de l'accès aux opportunités et l'échange d'informations ;
- Le renforcement des capacités technique, organisationnelle et institutionnelle ;

- La recherche/mobilisation des financements ;
- L'organisation de rencontres, d'échanges d'expériences, de séminaires et d'ateliers de formation en vue de renforcer la capacité des organisations membres ; Le plaidoyer à l'endroit des autorités partenaires de l'OIREN
- Les échanges et partages d'expériences avec les autres fora d'ONG au Niger et à l'international

### **CHAPITRE III : COMPOSITION - ADHESION**

#### **Article 8 : Composition**

OIREN est composée des Organisations non gouvernementales régulièrement représentées au Niger travaillant dans les domaines du développement et/ou de l'action humanitaire.

#### **Article 9 : Types de parties prenantes**

L'OIREN est composée de trois catégories de membres :

- Les membres adhérents
- Les bienfaiteurs, et
- Les membres observateurs.

#### **Article 10 : Membres adhérents**

Sont membres adhérents, les organisations ou personnes morales ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive ou ceux qui ont adhéré normalement aux statuts et règlement intérieur de l'OIREN.

#### **Article 11 : Adhésion**

L'adhésion à l'OIREN est libre. Sont membres, les organisations non gouvernementales internationales représentées au Niger acceptant de contribuer en toute indépendance à la réalisation de la vision, de la mission, et des objectifs de OIREN.

L'adhésion à l'OIREN se fait par une demande écrite adressée au président du Bureau Exécutif National (BEN) avec en annexe la preuve de conformité à la législation nationale. Le Bureau Exécutif National (BEN), après étude de la demande d'adhésion, prend une décision provisoire et soumet la demande à l'Assemblée Générale pour approbation finale.

#### **Article 12 : Bienfaiteurs**

Les bienfaiteurs sont toutes les personnes physiques ou morales soutenant activement l'OIREN, par des dons ou subventions en nature ou en espèce ou en la parrainant dans le cadre de ses activités. Ils ne sont pas membres. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles pour élection.

#### **Article 13 : Membres observateurs**

Les membres observateurs sont toutes personnes physiques ou morales qui approuvent et soutiennent les idées et les actions de l'OIREN mais qui ne sont pas membres adhérents. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles pour élection.

### **CHAPITRE IV : DROITS ET DEVOIRS**

#### **Article 14 : Principes**

Les membres adhérents à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles.

- Chaque membre dispose d'une voix lors des votes.
- Les votes par procuration, donnés à un autre chef de mission en cas d'absence, sont admis.
- Chaque membre a droit à une seule procuration
- Seuls les membres à jour de leurs redevances statutaires peuvent être porteurs de procuration.
- Le membre donneur de procuration doit être à jour des redevances statutaires (cotisations, etc.)

Tout membre s'engage à :

- Respecter les statuts et règlement intérieur et le code d'éthique de l'OIREN ;

- Verser ses droits d'adhésion-et payer régulièrement ses cotisations ;
- Participer avec loyauté, honnêteté et transparence aux activités de l'OIREN.

#### **Article 15 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Démission ou retrait ;
- Radiation prononcée par le Bureau Exécutif National (BEN) pour non-paiement des cotisations ou tout autre motif jugé grave par l'Assemblée générale.
- Retrait de l'autorisation d'exercer de l'organisation membre par l'Autorité compétente.

#### **Article 16 : Droits des membres**

Tout membre adhérent de l'OIREN a le droit de :

- Voter et être éligible ;
- Émettre et défendre son point de vue ;
- Participer à tout groupe de travail de son choix ;
- Consulter à tout moment les archives de l'association, sous la responsabilité du secrétaire permanent.
- Être informé sur la vie de l'OIREN : activités, réunions, etc.

#### **Article 17 : Devoirs des membres**

Tout membre de OIREN s'engage dans un esprit de solidarité à :

- Promouvoir les objectifs de l'organisation
- Respecter les statuts et le règlement intérieur et le code d'éthique
- Appliquer toutes les décisions prises par les organes de l'OIREN.
- Chercher l'information et informer
- Payer annuellement ses cotisations et contributions décidées par les organes compétents.
- Respecter la ligne de conduite de l'OIREN vis-à-vis des partenaires de l'OIREN
- Rendre compte/informer les responsables de l'OIREN de toute situation critique ou de toute opportunité

### **CHAPITRE V : STRUCTURE - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

#### **Article 18 : Structure et Organes de OIREN**

L'OIREN est une association composée d'organes conformément à la loi en vigueur au Niger.

La structure globale de l'OIREN est la suivante :

- Organe de délibération : Assemblée Générale (AG)
- Organe d'orientation : Bureau Exécutif national (BEN)
- Organe de contrôle : Commissariat aux comptes (CC)
- Organe d'Exécution : Direction Exécutive (DE)
- Groupes thématiques : Support (Admin/RH/Finances/Logistique), Plaidoyer et communication, Accès Humanitaire, Groupe de Travail Humanitaire (GTH), Groupe de Travail Développement, d'autres groupes selon les besoins.

La création d'un groupe thématique est décidée par le BEN mais le fonctionnement est assuré par-là Direction Exécutive.

#### **Article 19 : Assemblée Générale (AG)**

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association de l'OIREN. Elle est l'organe de délibération.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire au cours du premier trimestre de l'année.

## **Article 20 : Attributions de l'Assemblée Générale (AG)**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du Bureau Exécutif National (BEN). Elle a les attributions suivantes :

- Se prononcer sur la ligne de politique générale de l'OIREN
- Examiner les rapports d'activités du / de la Directeur/trice Exécutif/ve ;
- Apprécier le bilan technique et financier de l'OIREN ;
- Voter le budget présenté par le /la Directeur/trice Exécutif/ve ;
- Adopter les programmes d'action,
- Fixer les cotisations sur proposition de la / du Directeur (trice) Exécutif (ve);
- Elire les membres du Bureau Exécutif National (BEN) et les deux commissaires aux comptes ;
- Procéder à la modification des statuts et règlement intérieur ;
- Déléguer ses pouvoirs au Bureau Exécutif National (BEN) entre deux (02) sessions.
- Accepter l'adhésion de nouveaux membres
- Exclure les membres non conformes aux dispositions des textes

Toute décision de l'Assemblée Générale est acquise à la majorité simple des voix exprimées.

Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans les trente (30) jours qui suivent au maximum. Celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

La convocation de l'Assemblée Générale, expédiée au **minimum 14 jours à l'avance** devra contenir tous les éléments nécessaires (objet, date, lieu, heure...).

Les votes au cours de l'AG sont secrets.

## **Article 21 : Présidium**

L'élection du présidium est organisée par le Bureau Exécutif National (BEN) et dirigé par son / sa président (e).

Chaque session de l'Assemblée Générale est dirigée par un présidium de trois (03) membres élus au début de la séance et se compose comme suit :

- Un (e) président(e)
- Un (e) secrétaire(e)
- Un (e) rapporteur (e).

## **Article 22 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est l'instance suprême de l'Association de l'OIREN pour des décisions importantes à caractère urgent. Elle peut être tenue sur demande du Bureau Exécutif National (BEN) ou de la moitié au moins des membres de l'OIREN. Elle est compétente pour délibérer sur :

- Modification des statuts et règlement intérieur
- Changement de dénomination
- Changement de siège social
- Restructuration de OIREN

## **Article 23 : Bureau Exécutif National (BEN)**

Le BEN est l'organe d'orientation et de pilotage de l'OIREN entre deux AG.

#### **Article 24 : Composition du BEN**

Le Bureau Exécutif National (BEN) est composé des Chefs de Mission (CDM) des organisations membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif National (BEN) comprend :

1. Un (e) président(e),
2. 1er vice-présidents(e),
3. 2<sup>e</sup> vice-présidents (e),
4. 3 conseillers(ères)
5. Un trésorier

Le poste de trésorier dans le BEN est réservé à l'organisation d'hébergement de la DE.

#### **Article 25 : Attributions du BEN**

Le Bureau Exécutif National (BEN) a pour attribution de :

- Veiller à l'exécution de la politique générale de l'organisation, des tâches à lui prescrites par l'Assemblée Générale devant laquelle il est responsable.
- Rédiger les politiques ou concept notes de l'association sur les différents domaines d'intervention et en assurer la mise en œuvre.
- Représenter l'Association auprès des autorités : Ministères, DONG/AD, etc.
- Initier, développer et arrêter les partenariats avec les institutions
- Mobiliser les ressources (financières, matériels, humaines) pour la vie de l'Association,
- Il a pouvoir pour accomplir tous les actes d'administration, d'intérêt et de gestion Stratégique,
- Il présente en début d'exercice de chaque année un plan d'actions, assorti de budget
- Il présente en fin d'année un rapport bilan d'exercice à l'AG
- Il enregistre et transmet à l'AG les demandes d'adhésion des nouveaux membres
- Il prépare et transmet à l'AG les dossiers d'exclusion des membres fautifs
- Nomme les responsables des groupes thématiques
- Il recrute/licencie le/la Directeur/trice Exécutif/ve et appui avec le recrutement du personnel salarié

Les attributions de chaque membre du Bureau Exécutif National (BEN) sont définies par poste et précisées par le règlement intérieur de l'ORIEN.

#### **Article 26 : Réunion du BEN**

Le Bureau Exécutif National (BEN) se réunit sur convocation de sa ou son président(e) ou à la demande de la moitié, au moins, de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage de voix, celle du /de la président (e) est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis dans le cadre des délibérations du Bureau Exécutif National.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du / de la président(e) et du / de la secrétaire.

Tout membre du Bureau Exécutif National (BEN) de l'OIREN, qui n'a pas assisté à trois (03) réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et peut être remplacé immédiatement.

Les réunions se tiennent dans le strict respect des textes et de convivialité entre membres.

#### **Article 27 : Vacances des postes et remplacement.**

En cas de vacances dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Bureau Exécutif National (BEN) peut pourvoir au remplacement du titulaire du poste.

En cas d'empêchement définitif du titulaire d'un poste électif de tout organe, le BEN procède au remplacement dans un délai de deux semaines au plus tard comme il suit :

- Le 1er Vice-Président remplace le président
- Le 2<sup>e</sup> Vice-Président remplace le 1<sup>er</sup> Vice-Président

- Le conseiller élu avec le plus de votes remplace le 2<sup>e</sup> Vice-Président

A chaque élection du BEN, les candidats qui n'ont pas été élu (avec le 2<sup>e</sup> meilleur score) seront suppléants et pourront être intégrés comme conseillers du BEN au départ du membre élu. La nomination de tout remplacement est faite par le / la Président/e du BEN et communiquée à tous les membres après vérification des résultats des dernières élections. La liste des suppléants est partagée aux autorités avec les noms des titulaires.

#### **Article 28 : Gratuité de la fonction des membres des organes.**

La fonction des membres du Bureau Exécutif National (BEN), du Commissariat aux comptes (CC) n'est pas rémunérée.

#### **Article 29 : Incompatibilité de fonction.**

La qualité de membre du BEN, du Commissariat aux comptes ou de quelconque poste électif de l'OIREN est incompatible avec la responsabilité de conseiller d'un membre du gouvernement, ou d'une autorité politique comme Gouverneur, Préfet, Administrateur Délégué ou assimilés.

#### **Article 30 : Mandats des postes électifs.**

Le mandat est la durée d'un titulaire à un poste électif au sein de l'OIREN avec pouvoir d'agir au nom de l'Association.

- Le mandat des postes électifs au sein de l'OIREN est de **douze mois (12) renouvelable une fois pour chaque poste**. Les postes électifs au sein des OIREN sont les postes du BEN et du Commissariat aux comptes.
- Les nominations, les recrutements faits par le BEN ne sont pas concernés par cette disposition.

#### **Article 31 : Commissariat aux Comptes (CC)**

Le commissariat aux comptes est un organe de contrôle de la gestion et du pilotage de l'OIREN. Deux (02) commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale en dehors des membres du Bureau Exécutif National (BEN) et de la Direction Exécutive. Ils sont chargés de:

- Contrôler la gestion des fonds de l'association ;
- Vérifier les documents comptables de l'association ;
- Contrôler la régularité et la validité des inventaires et bilans des mouvements de fonds ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'organisation ;
- Présenter un rapport sur les forces et faiblesses ayant caractérisé la gestion financière et/ou la trésorerie de l'association pendant le mandat du Bureau Exécutif National (BEN) à la / au Président(e) du Bureau Exécutif National (BEN).
- Présenter également à l'Assemblée Générale leurs observations à la suite du rapport financier du trésorier(e) de l'association. Ils disposent dans le cadre de leurs missions, de larges pouvoirs d'investigation.

#### **Article 32 : Groupes thématiques**

Les groupes thématiques sont des unités techniques de réflexion, d'échanges et d'animation des activités de l'OIREN. Il existe des groupes thématiques permanents ainsi que des groupes thématiques temporaires qui sont mis en place pour répondre à des besoins particuliers et peuvent être créés et dissouts par le BEN. Ils sont placés sous la responsabilité organisationnelle de la Direction Exécutive.

#### **Article 33 : Direction Exécutive (DE)**

La Direction Exécutive (DE) est un organe d'exécution politiques et projets de l'OIREN.

Il est composé de personnel recruté et salarié pour la mise en œuvre quotidienne des projets.

#### **Article 34 : Attributions de la Direction Exécutive (DE)**

Le / la directeur/trice exécutif/ve est recruté(e) par le Bureau Exécutif

Le / la directeur/trice exécutif/ve est responsable de la gestion quotidienne de l'OIREN devant le BEN.

- L'OIREN est gérée quotidiennement par la Direction Exécutive (DE) sous la responsabilité du BEN OIREN mais aussi sous la responsabilité hiérarchique du Président.
- Les attributions détaillées de la Direction Exécutive (DE) sont présentées dans le règlement intérieur.
- La Direction Exécutive (DE) recrute, gère et licencie le personnel en collaboration avec le BEN.

#### **Article 35 : Attributions de l'organisation d'hébergement de la Direction Exécutive**

L'organisation d'hébergement est chargée de l'accueil de la Direction Exécutive de l'OIREN. Elle assure également la gestion des biens et finances de l'OIREN, tient une comptabilité régulière de toutes les opérations comptables et rédige les rapports financiers trimestriels et annuels à soumettre au Bureau Exécutif National. L'organisation d'hébergement a un mandat de 2 ans. Une organisation intéressée à l'hébergement de l'OIREN se porte volontaire et sa candidature est validée par le Bureau Exécutif.

### **CHAPITRES VI : RESSOURCES**

#### **Article 36 : Ressources**

Elles sont l'ensemble des ressources humaines, biens, matériels, immatériels, meubles et immeubles de l'OIREN nécessaires à la mise en œuvre des projets et activités de l'OIREN.

#### **Article 37 : Types des ressources**

L'OIREN dispose des ressources suivantes :

- Ressources humaines : l'ensemble des membres de l'OIREN et de leur qualité, niveau d'expertise et diversité des compétences.
- Ressources financières : l'ensemble des cotisations, des contributions, des dons en nature comme en numéraire
- Ressources matérielles : l'ensemble des équipements matériels comme bureautiques, matériels roulants, etc.

L'ensemble des ressources sont mobilisés et mises à la disposition de la direction exécutive pour la réalisation des projets sur la base d'un plan et d'un budget annuel.

#### **Article 38 : Sources des ressources**

Les ressources de l'association proviennent des sources suivantes :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- Souscriptions volontaires, exceptionnelles ou circonstanciées ;
- Rétributions issues des prestations de service de la direction exécutive ;
- Subventions d'organismes nationaux ou internationaux ou d'individus ;
- Recherche de financement ;
- Dons ainsi que toutes autres ressources mobilisables autorisées par la loi.
- 

#### **Article 39 : Compte bancaire**

Les fonds de l'association sont déposés obligatoirement dans un compte bancaire au nom de l'OIREN. Les dépôts de fonds en compte sont opérés librement.

#### **Article 40 : Cotisations**

Les montants des cotisations annuelles sont votés chaque année par l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **Article 41 : Dispositions disciplinaires**

Tout comportement contraire aux prescriptions des présents statuts est passible de sanctions disciplinaires dont la gamme est déterminée au règlement intérieur.

### **Article 42 : Nature des relations au sein de l'OIREN**

L'OIREN entend entretenir des rapports de collaboration dynamique et fructueuse avec toutes les organisations locales, les institutions de recherche et Gouvernement, tout organisme et agence de développement public ou privé national ou international de son choix.

### **Article 43 : Conditions de révision des Textes**

Les présents statuts constituent le document fondamental de l'OIREN et régissent sa vie. Ils ne peuvent être amendés ou révisés que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 44 : Dissolution**

La dissolution de l'OIREN est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens de l'OIREN ne peuvent être transmis qu'à une ONG ayant des objectifs similaires.

### **Article 45 : Dispositions finales.**

L'entrée en vigueur des présents statuts dès la date de leur adoption par l'Assemblée Générale.

L'entrée en vigueur des présents statuts annule toutes dispositions antérieures contraires.

Un règlement intérieur définit les autres dispositions utiles non spécifiées ci-dessus.

Le BEN est responsable de l'application stricte des présents statuts.

### **Article 46 : Approbation des Statuts**

Le présent Statut de l'OIREN est approuvé à par l'Assemblée Générale.

Fait à Niamey le ..... Mars 2026

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**